

FONDS DE PLACEMENT GARANTI

# Fiscalité

# Table des matières

## SECTION 1 - Allocation des revenus

Règles d'allocation des revenus des fonds de placement garanti.....	1
A. Impacts pour le titulaire de contrat.....	2
B. Comment un fonds alloue-t-il ses revenus et ses gains?.....	6

## SECTION 2 - Traitement fiscal des garanties

Particularités fiscales des contrats de fonds de placement garanti .....	10
A. Paiements de garantie .....	11
B. Frais d'acquisition.....	18
C. Frais de retrait.....	19
D. Frais de garantie (honoraires additionnels liés aux garanties).....	20

### Mise en garde

Le présent document vous est fourni en guise de service et uniquement à des fins informatives. Il ne comprend aucun conseil. Les renseignements qu'il contient peuvent être modifiés sans avis. Vous ne devez pas vous fier à ces renseignements en ce qui concerne votre planification fiscale. Nous vous suggérons fortement de consulter vos conseillers juridique et fiscal afin de discuter avec eux des lois et règlements et de la manière dont ils s'appliquent à votre situation. Desjardins Assurances ne pourra être tenue responsable de toute dette fiscale non désirée.

### Détenteur de parts / Titulaire de contrat

Afin d'alléger le texte, nous avons utilisé le terme détenteur de parts sans faire de distinction entre les fonds communs de placement ou les fonds de placement garanti. Toutefois, nous aimerions vous rappeler que, contrairement aux fonds communs de placement, pour les fonds de placement garanti, un client est titulaire d'un contrat. Les parts des fonds sont attribuées au contrat, et non au client.

## SECTION 1

# Allocation des revenus

## Règles d'allocation des revenus des fonds de placement garanti

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, lorsque les provisions d'un assureur afférentes à des polices d'assurance vie varient en fonction de la juste valeur marchande d'un groupe de biens (communément appelés fonds distinct ou fonds de placement garanti), une fiducie est créée à l'égard de ce fonds. Les biens et les revenus qui découlent de ceux-ci sont ceux de la fiducie, et non ceux de l'assureur. Une fiducie alloue aux titulaires de contrat les revenus et les gains qu'elle réalise au cours d'une année. Ces revenus et gains sont déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec).

Sauf indication contraire, les notions de fiscalité et les exemples présentés dans ce document ont trait à des contrats non enregistrés.

**En ce qui concerne les contrats enregistrés (REER ou FERR), l'imposition n'a lieu que lorsque le détenteur fait des retraits de son contrat ou lorsqu'il décède. Toutefois, pour un contrat enregistré à titre de CELI, les revenus et gains ne sont pas imposables, sauf s'ils sont gagnés après le décès du détenteur.**



## A. Impacts pour le titulaire de contrat

Les fonds de placement garanti ne distribuent pas leurs revenus en espèces ou sous forme de parts. Ils retiennent plutôt ces revenus et les détenteurs en bénéficient par l'entremise de changements de la valeur de leurs parts. Par conséquent, le nombre de leurs parts demeure fixe, sauf en cas d'achat ou de rachat.

La nature des revenus de la fiducie reste intacte lors de l'allocation. Ainsi, les revenus d'intérêts demeurent des revenus d'intérêts. Ceux-ci, de même que les dividendes, les revenus étrangers et les gains et pertes en capital sont assujettis au même traitement fiscal que s'ils avaient été reçus directement par les détenteurs de parts. Les parts d'une fiducie de fonds de placement garanti sont considérées comme des immobilisations par les autorités fiscales, un gain ou une perte en capital est donc calculé lors de leur disposition en fonction de leur prix de base rajusté.

Voyons comment ce **prix de base rajusté (PBR)** est calculé chaque année pour chaque fonds :

Coût d'acquisition des parts

- + revenus alloués (intérêts, revenus étrangers et dividendes) par le fonds
- + gains en capital alloués par le fonds (excluant les gains en capital sur les retraits)
- pertes en capital allouées par le fonds (excluant les pertes en capital sur les retraits)
- + dépôts additionnels
- coût des retraits

Les gains non réalisés<sup>1</sup> n'ont aucun impact sur le PBR du fonds.

### LE PBR – FACILE À OBTENIR!

Vous pouvez retrouver le PBR des parts d'un fonds détenues par vos clients dans la section Vos fonds de placement garanti DSF de leur relevé semestriel.

<sup>1</sup> Augmentation de la valeur du fonds pour une période sans réalisation correspondante de revenu ou de gain en capital au niveau fiscal. Cette augmentation deviendrait imposable, sous forme de gain en capital, au moment du retrait ou de la liquidation du fonds.

## EXEMPLE<sup>2</sup>

Julie place 100 000 \$ dans un contrat de fonds de placement garanti non enregistré et choisit un fonds équilibré. Au moment de son dépôt, le prix de base rajusté de ses parts est égal à la valeur de ce dépôt, soit 100 000 \$.

### À la fin de l'année 1

La valeur au marché du contrat de Julie est de 110 000 \$<sup>2</sup>. Le fonds lui a alloué les revenus suivants<sup>3</sup>:

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés (excluant les gains en capital sur les retraits)

Le PBR de Julie est maintenant de 105 500 \$, calculé de la façon suivante : 100 000 + 1 000 + 1 000 + 3 500.

Puisque le contrat de Julie n'est pas enregistré, elle reçoit des feuillets fiscaux T3 et Relevé 16 (au Québec) lui allouant sa portion des différents revenus du fonds.

#### Impôt sur les revenus et gains alloués

IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :  
 $1\,000 \$ \times 45 \% = 450 \$$

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :  
 $1\,000 \$ \times 29 \% = 290 \$$

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :  
 $3\,500 \$ \times 50 \% \times 45 \% = 788 \$$

---

**Impôt total = 1 528 \$**

Donc, pour la première année, Julie doit payer 1 528 \$ d'impôt sur les revenus et gains alloués.

<sup>2</sup> En supposant un rendement annuel positif pour les deux premières années et négatif pour la troisième, un taux d'imposition marginal de 45 % et un taux d'imposition marginal sur les dividendes déterminés de 29 %. La valeur au marché du contrat peut varier à la hausse ou à la baisse selon la valeur des fonds et de la garantie choisis par votre client. Veuillez vous référer à la section 4 du document Contrat et notice explicative pour plus de détails sur le calcul de la valeur au marché.

<sup>3</sup> Pour obtenir plus de détails sur les règles d'allocation des revenus d'un fonds, reportez-vous à la partie B de la présente section.

**2<sup>e</sup> année<sup>4</sup>**

5 janvier

Julie fait un retrait de 4 202,50 \$ en demandant le rachat d'une partie des parts de son contrat. À la suite de ce retrait, la valeur au marché (VM) de ses parts est de 110 000 – 4 202,50 = 105 797,50 et son PBR doit aussi être rajusté :

$$\begin{aligned} \text{PBR} &= \text{PBR avant le retrait} - \text{ajustement lié au retrait} \\ &= 105\,500 - \text{retrait} \times (\text{PBR}_{\text{avant le retrait}} / \text{VM}_{\text{avant le retrait}}) \\ &= 105\,500 - 4\,202,50 \times (105\,500 / 110\,000) \\ &= 105\,500 - 4\,031 \end{aligned}$$

---


$$\text{PBR} = 101\,469 \$$$

IMPÔT LIÉ AU RETRAIT : Gain réalisé lors du retrait × 50 % × 45 % (4 202,50 – 4 031) × 50 % × 45 % = 39 \$

**À la fin de l'année**

La valeur au marché du contrat de Julie est de 114 750 \$.

Les revenus qui lui sont alloués (outre le gain en capital découlant du retrait) pour l'année 2 sont les suivants :

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés

Le PBR de Julie est maintenant de 106 969 \$, calculé de la façon suivante : 101 469 + 1 000 + 1 000 + 3 500.

**Impôt sur les revenus et gains alloués**

IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :

$$1\,000 \$ \times 45 \% = 450 \$$$

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :

$$1\,000 \$ \times 29 \% = 290 \$$$

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :

$$3\,500 \$ \times 50 \% \times 45 \% = 788 \$$$

---


$$\text{Impôt} = 1\,528 \$$$

Donc, **pour la deuxième année, Julie doit payer un impôt total de 1 567 \$**, soit 39 \$ d'impôt sur le retrait et 1 528 \$ d'impôt sur les revenus et gains alloués. Le gain en capital découlant du retrait ainsi que les autres revenus et gains en capital alloués par le fonds seront déclarés sur des feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) au nom de Julie.

<sup>4</sup> Lorsqu'un détenteur a réalisé un gain en capital au rachat de ses parts et que la fiducie de fonds distincts a des gains en capital à allouer, ces derniers sont d'abord alloués aux détenteurs ayant demandé le rachat de parts. S'il y a lieu, le solde est alloué aux détenteurs de parts conformément à la méthode d'allocation du fonds présenté plus loin. C'est pourquoi les gains en capital découlant des retraits sont également déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec). Pour plus d'informations, consulter la partie B de la présente section.

### 3<sup>e</sup> année

#### Au début de l'année

Julie fait un dépôt de 50 000 \$.

À la suite de ce dépôt, la valeur au marché de son contrat est de 164 750 \$ (114 750 + 50 000) et son PBR, de 156 969 \$, calculé de la façon suivante: 106 969 + 50 000.

#### À la fin de l'année

La valeur au marché du contrat de Julie est de 174 750 \$.

Le seul revenu alloué à Julie (outre le gain en capital découlant du retrait figurant ci-après) est un revenu d'intérêt de 10 000 \$. Son PBR est donc maintenant de 166 969 \$ (156 969 + 10 000).

Julie retire la totalité de son placement (174 750 \$).

Étant donné la différence entre la valeur au marché des parts et le PBR (174 750 – 166 969) Julie se verra allouer un gain en capital de 7 781 \$. Le feuillet fiscal fédéral (T3) et le Relevé 16 (au Québec) indiqueront un revenu d'intérêt de 10 000 \$ et un gain en capital de 7 781 \$.

À la suite du retrait total de toutes les parts de son contrat, la valeur au marché et le PBR de son placement tombent à 0.

#### Impôt sur les revenus et gains alloués

IMPÔTS SUR LES INTÉRÊTS :

$$10\,000 \$ \times 45\% = 4\,500 \$$$

IMPÔTS SUR LES GAINS EN CAPITAL :

$$7\,781 \$ \times 50\% \times 45\% = 1\,751 \$$$

---

**Impôt total = 6 251 \$**

### RENDEMENT NÉGATIF, PERTE EN CAPITAL... ET GAIN EN CAPITAL

N'oubliez pas qu'un fonds peut obtenir un rendement négatif même s'il génère des revenus, y compris des gains s'étant matérialisés à l'occasion de diverses transactions. Les détenteurs de ses parts remarqueront que des pertes leur sont allouées sur leurs feuillets fiscaux.

De plus, certains **fonds peuvent également générer des gains en capital malgré un rendement annuel négatif**. Des gains en capital figureront donc sur les feuillets T3 et Relevé 16 (au Québec) des clients qui ont investi dans ces fonds.

## B. Comment un fonds alloue-t-il ses revenus et ses gains?

Comme nous l'avons mentionné dans l'exemple précédent, les revenus d'un fonds de placement garanti sont alloués chaque année aux détenteurs de ses parts, comme la *Loi de l'impôt sur le revenu* l'exige. Cette loi ne prévoit aucune méthode d'allocation des revenus. Les autorités fiscales s'attendent à ce que la méthode retenue soit raisonnable.

La méthode utilisée par plusieurs assureurs, dont Desjardins Assurances, est fonction du nombre de parts détenues à la fin de chaque mois (revenus d'intérêts et de dividendes) et du nombre de parts détenues à la fin de l'année (gain et perte en capital).

**L'attribution des revenus s'effectue en deux étapes, selon le type de revenu :**

- ÉTAPE 1: Allocation des revenus d'intérêts et de dividendes
- ÉTAPE 2: Allocation des gains et des pertes en capital

Voici l'exemple du fonds XYZ, qui s'apprête à allouer aux détenteurs de ses parts les revenus qu'il a générés durant l'année.

### FONDS XYZ – ALLOCATION DES REVENUS ET DES GAINS

	Denis	Luc	Lucie	Anne	Pierre	TOTAL
<b>Solde - 1<sup>er</sup> janvier</b>						
Parts	1 000	1 000	1 000	1 000		4 000
PBR	90 000 \$	100 000 \$	110 000 \$	100 000 \$		400 000 \$
<b>Vente - 15 juillet</b>						
Parts				-1 000		
Produit de la disposition				106 000 \$		
<b>Achat - 15 novembre</b>						
Parts					1 000	
PBR					106 000 \$	
<b>Solde - 31 décembre</b>						
Parts	1 000	1 000	1 000	-	1 000	4 000
PBR	90 000 \$	100 000 \$	110 000 \$	-	106 000 \$	406 000 \$
Valeur au marché	106 000 \$	106 000 \$	106 000 \$	-	106 000 \$	424 000 \$
Parts pondérées (revenus)	12 000	12 000	12 000	6 000	2 000	44 000

Le fonds a les revenus suivants<sup>5</sup>:

Intérêts	<b>6 000 \$</b>
Dividendes <sup>6</sup>	<b>2 000 \$</b>
Gains en capital	<b>24 000 \$</b>
Pertes en capital	<b>4 000 \$</b>

<sup>5</sup> Nous avons supposé que le fonds ne gagnait pas de revenu étranger.

<sup>6</sup> Nous avons supposé que tous les dividendes reçus par ce fonds étaient des dividendes déterminés.

## ÉTAPE 1: ALLOCATION DES REVENUS D'INTÉRÊTS ET DE DIVIDENDES

Les revenus d'intérêts et de dividendes sont alloués à tous les clients qui détiennent des parts à la fin de chaque mois de l'année. Ainsi, un client qui a effectué un retrait se voit allouer des revenus d'intérêts et de dividendes même s'il ne détient plus de parts à la fin de l'année.

### INTÉRÊTS ET DIVIDENDES

Sur le feuillet T3 de l'Agence du revenu du Canada, les revenus d'intérêts sont inscrits à la case 26 et les revenus réels de dividendes, à la case 23 (dividendes non déterminés) et à la case 49 (dividendes déterminés). Les revenus étrangers seront plutôt inscrits aux cases 25 et 34<sup>7</sup>.

#### Denis

**Intérêts:**  $6\ 000 \$ \times 12\ 000 / 44\ 000 = 1636 \$$

**Dividendes:**  $2\ 000 \$ \times 12\ 000 / 44\ 000 = 545 \$$

#### Luc

**Intérêts:**  $6\ 000 \$ \times 12\ 000 / 44\ 000 = 1636 \$$

**Dividendes:**  $2\ 000 \$ \times 12\ 000 / 44\ 000 = 545 \$$

#### Lucie

**Intérêts:**  $6\ 000 \$ \times 12\ 000 / 44\ 000 = 1636 \$$

**Dividendes:**  $2\ 000 \$ \times 12\ 000 / 44\ 000 = 545 \$$

#### Anne

**Intérêts:**  $6\ 000 \$ \times 6\ 000 / 44\ 000 = 818 \$$

**Dividendes:**  $2\ 000 \$ \times 6\ 000 / 44\ 000 = 273 \$$

#### Pierre

**Intérêts:**  $6\ 000 \$ \times 2\ 000 / 44\ 000 = 273 \$$

**Dividendes:**  $2\ 000 \$ \times 2\ 000 / 44\ 000 = 91 \$$

### Calcul du prix de base rajusté (PBR) après l'étape 1

Étape 1 - Allocation des revenus	Denis	Luc	Lucie	Anne	Pierre	TOTAL
Revenus (Intérêts + dividendes)	2 181	2 181	2 181	1 091	364	8 000
PBR ajusté	92 181	102 181	112 181	101 091	106 364	412 907

## ÉTAPE 2: ALLOCATION DES GAINS ET DES PERTES EN CAPITAL

La deuxième étape de l'allocation des revenus des fonds de placement garanti consiste à allouer les gains et pertes en capital. Cette étape s'effectue en deux phases distinctes.

### PHASE 1: Gains et pertes réalisés par les détenteurs de parts

Les gains et pertes en capital sont d'abord alloués aux clients qui ont racheté des parts et ils correspondent aux gains qu'ils ont faits ou aux pertes qu'ils ont subies lors de ce retrait.

Ainsi, une perte en capital est inscrite sur les feuillets fiscaux d'un client qui a subi une perte lors d'un retrait. De même, un gain en capital est indiqué sur les feuillets fiscaux d'un client qui a racheté des parts dont la valeur était supérieure au prix de base rajusté.

<sup>7</sup> Le montant imposable (majoré) du dividende est inclus dans le revenu, mais un crédit d'impôt pour dividendes est disponible. Pour un dividende déterminé, ces montants sont respectivement aux cases 50 et 51 du T3 (cases 32 et 39 du T3 pour les dividendes autres que les dividendes déterminés).

**PHASE 1: Gains et pertes réalisés par le client**

Anne a racheté ses Parts pour 106 000 \$.

Son PBR était de 101 091 \$ après l'allocation des intérêts et des dividendes (étape 1).

Produit du retrait	106 000 \$
PBR	- 101 091 \$
<b>Gains en capital</b>	<b>4 909 \$</b>

**Calcul des gains disponibles pour les parts restantes**

Gains en capital réalisés	24 000 \$
Gains en capital alloués à Anne	- 4 909 \$
<b>Gains non alloués disponibles</b>	<b>19 091 \$</b>

**Calcul des pertes disponibles pour les parts restantes**

Pertes en capital réalisées	4 000 \$
Pertes en capital allouées	0 \$
<b>Pertes non allouées disponibles</b>	<b>4 000 \$</b>

La prochaine phase de l'allocation des gains et des pertes en capital consiste à les allouer à **tous les clients qui détiennent des parts le 31 décembre**. Ces gains et pertes ont été générés par les transactions qu'ont effectuées les gestionnaires du fonds.

**PHASE 2: Gains et pertes réalisés par le fonds**

Les gains ou pertes restants à la suite de la première phase sont alloués à tous les clients qui détiennent des parts le 31 décembre en fonction du nombre de ces dernières.

**Denis**

**Gains:**  $19\,091 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 4\,773 \$$

**Pertes:**  $4\,000 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 1\,000 \$$

**Luc**

**Gains:**  $19\,091 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 4\,773 \$$

**Pertes:**  $4\,000 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 1\,000 \$$

**Lucie**

**Gains:**  $19\,091 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 4\,773 \$$

**Pertes:**  $4\,000 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 1\,000 \$$

**Anne**

**Gains:**  $19\,091 \$ \times 0 / 4\,000 = 0 \$$

**Pertes:**  $4\,000 \$ \times 0 / 4\,000 = 0 \$$

**Pierre**

**Gains:**  $19\,091 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 4\,773 \$$

**Pertes:**  $4\,000 \$ \times 1\,000 / 4\,000 = 1\,000 \$$

Étape 2 - Allocation des gains et pertes en capital	Denis	Luc	Lucie	Anne	Pierre	TOTAL
PBR après étape 1	92 181 \$	102 181 \$	112 181 \$	-	106 364 \$	412 907 \$
Gain	4 773 \$	4 773 \$	4 773 \$	-	4 773 \$	19 091 \$
Perte	1 000 \$	1 000 \$	1 000 \$	-	1 000 \$	4 000 \$
PBR à la fin	95 955 \$	105 955 \$	115 955 \$	-	110 136 \$	428 000 \$

**GAINS ET PERTES EN CAPITAL**

Sur le feuillet T3 de l'Agence du revenu du Canada, les gains en capital sont inscrits à la case 21 et les pertes en capital, à la case 37. Au Québec, le montant net des gains et pertes en capital est inscrit à la case A du Relevé 16.

## En résumé

Voici les revenus et gains qui sont alloués à chaque client à la fin de l'année :

	Denis	Luc	Lucie	Anne	Pierre	TOTAL
Intérêts	1 636	1 636	1 636	818	2 723	6 000
Dividendes	545	545	545	273	91	2 000
Gains en capital	4 773	4 773	4 773	4 909	4 773	24 000
Pertes en capital	1 000	1 000	1 000	0	1 000	4 000

Comme on peut le voir dans le tableau ci-dessus, Denis, Luc et Lucie se sont vu allouer le plus de revenus car ils ont détenu leurs parts pendant toute l'année. Anne et Pierre ont reçu une portion de ces revenus en fonction du nombre de mois où ils ont détenu leurs parts. De plus, un gain en capital a été alloué à Anne à la suite de la vente de ses Parts et les autres clients ont reçu les gains et pertes restants en fonction du nombre de parts qu'ils détenaient au 31 décembre.

Voici le feuillet T3 qui sera envoyé à Denis par l'administration du fonds XYZ.

Canada Revenue Agency / Agence du revenu du Canada		Year / Année	STATEMENT OF TRUST INCOME ALLOCATIONS AND DESIGNATIONS / ÉTAT DES REVENUS DE FIDUCIE (RÉPARTITIONS ET ATTRIBUTIONS) T3		
Actual amount of eligible dividends / Montant réel des dividendes déterminés		Taxable amount of eligible dividends / Montant imposable des dividendes déterminés	Dividend tax credit for eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes déterminés	Capital gains / Gains en capital	Capital gains eligible for deduction / Gains en capital admissibles pour déduction
49 545,00		50 753,00	51 113,00	21 4 773,00	30
Actual amount of dividends other than eligible dividends / Montant réel des dividendes autres que des dividendes déterminés		Taxable amount of dividends other than eligible dividends / Montant imposable des dividendes autres que des dividendes déterminés	Dividend tax credit for dividends other than eligible dividends / Crédit d'impôt pour dividendes autres que des dividendes déterminés	Other income / Autres revenus	Trust year end / Fin d'année de la fiducie
24		22	30	26 1 636,00	Year / Année
Other information (see the back) / Autres renseignements (lisez le verso)		Box / Case	Amount / Montant	Footnotes = Notes	
		37	1 000,00		
Recipient's name (last name first) and address – Nom, prénom et adresse du bénéficiaire			Trust's name and address – Nom et adresse de la fiducie		
→ Denis Malouin			Fonds XYZ		
Recipient identification number / Numéro d'identification du bénéficiaire		Account number / Numéro de compte	Report code / Code du genre de feuillet	Beneficiary code / Code du bénéficiaire	For information, see the back. / Pour obtenir des renseignements, lisez le verso.
12		14 T	16	18	

## UNE UTILISATION OPTIMISÉE DES PERTES EN CAPITAL

Contrairement aux fonds communs de placement, les FPG peuvent allouer leurs pertes en capital qui excèdent leurs gains en capital réalisés, permettant ainsi de les utiliser de façon optimale. Les détenteurs de parts peuvent choisir le moment idéal pour utiliser leurs pertes (nettes des gains réalisés dans l'année d'imposition courante) pour diminuer leurs autres gains en capital, soit :

- une des trois dernières années d'imposition;
- une année d'imposition ultérieure, indéfiniment.

## SECTION 2

# Traitement fiscal des garanties

## Particularités fiscales des contrats de fonds de placement garanti<sup>8</sup>

Les fonds de placement garanti sont offerts par l'entremise de contrats qui comportent des garanties à l'échéance et au décès.

Ces contrats offrent une garantie minimale à l'échéance et au décès qui correspond à 75 % des dépôts versés dans le contrat. En plus des garanties à l'échéance et au décès, les contrats de fonds de placement garanti offrent aussi des options qui garantissent le versement d'un revenu stable.

**Les principes fiscaux de base demeurent les mêmes, quelles que soient les particularités d'un contrat particulier<sup>9</sup>.**

### DOCUMENT D'INFORMATIONS FISCALES

Pour les détenteurs de contrats **non enregistrés**, tout autre gain ou perte ne figurant pas sur leurs feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) est présenté dans le document d'informations fiscales.

Ce document comprend des renseignements sur différents gains et pertes qui ne sont pas alloués par les fonds et qui ont trait aux éléments suivants :

- A. Paiements de garantie
- B. Frais d'acquisition
- C. Frais de retrait
- D. Frais de garantie (honoraires additionnels liés aux garanties)

**Notez que ce document est envoyé uniquement aux détenteurs de parts qui ont des gains ou des pertes liés à l'un de ces quatre éléments pour une année financière donnée. Ils le reçoivent au même moment que leurs feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec). Il n'est pas envoyé aux détenteurs de contrats enregistrés, car le traitement fiscal de ces derniers n'est pas le même.**

<sup>8</sup> Les exemples de cette section supposent que le taux marginal d'imposition est de 45%.

<sup>9</sup> Veuillez vous reporter aux documents contrat et notice explicative des différents contrats émis par Desjardins Assurance pour obtenir plus de détails sur les prestations à l'échéance et au décès prévues par ces derniers.

## A. Paiements de garantie

### Note importante

Les autorités fiscales n'ont pas statué sur le traitement fiscal des paiements au titre de certaines garanties offertes par les contrats de fonds de placement garanti, notamment la garantie de retrait à vie (GRV) et la garantie de retrait minimum (GRM) après que toutes les parts au contrat aient été rachetées. Bien que le traitement que nous proposons nous semble approprié, les détenteurs de parts sont responsables du traitement adéquat de ces paiements dans leurs déclarations de revenus et des impôts afférents. Desjardins Assurances ne pourra être tenue responsable des conséquences fiscales découlant du traitement de ces paiements si les autorités optent pour un traitement différent. Veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Les paiements de garantie comprennent tous les versements faits par la compagnie en lien avec une garantie offerte par un contrat. Ils doivent être déclarés dans les déclarations de revenus, même s'ils ne sont pas déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec).

Tout paiement versé du vivant du détenteur de parts<sup>10</sup> dans un contrat et découlant d'une garantie sans GRV (prestations de la garantie 75/100 i ou garantie 100/100 r ou remboursement de frais liés à cette dernière) a un effet sur le prix de base rajusté (PBR) du contrat comme tout autre dépôt.

À moins d'indication contraire, les exemples présentés ci-dessous ont trait au cas suivant :

Détenteur de parts	<b>Marie, 65</b>
Contrat	<b>Helios2</b>
Garantie	<b>Helios2 – 75/100 i</b>
Montant déposé	<b>100 000 \$</b>
Type de contrat	<b>Non enregistré</b>
Bénéficiaire	<b>Son époux Thomas</b>
Fonds	<b>DSF FPG – Équilibré</b>

<sup>10</sup> On suppose ici que le détenteur de parts et le rentier sont une seule et même personne.

## PRESTATION À L'ÉCHÉANCE

Généralement, la prestation à l'échéance d'un contrat (ou d'un dépôt) correspond à un pourcentage de la valeur initiale de chaque dépôt versé dans le contrat. Elle est disponible à un moment précis prévu au contrat. Plus précisément, pour Helios2 – 75/100 i, la prestation à l'échéance est de 75 % de la valeur initiale de chaque dépôt au 105<sup>e</sup> anniversaire du Rentier.

Cette prestation est versée au titulaire au moyen de l'ajout de parts (*top-up*) à son contrat. Cette opération a pour effet d'augmenter la valeur de ce dernier de même que le PBR des parts.

Si le contrat n'est **pas enregistré**, cet ajout doit être traité comme un gain en capital (imposable à 50 %) pour l'année financière où il a été reçu. Par exemple, si le contrat de Marie vient à échéance alors que sa valeur au marché est de 65 000 \$, des parts d'une valeur de 10 000 \$  $[(100\ 000 \times 75\%) - 65\ 000\ \$]$  lui seront ajoutés par Desjardins Assurances. Marie recevra un document d'informations fiscales sur lequel figurera ce gain en capital, qu'elle devra ajouter à ses revenus de l'année. Tel que vous le verrez plus loin, le document d'informations fiscales indiquera aussi une perte en capital découlant des honoraires additionnels liés aux garanties que Marie a payés et qui seront alors déductibles à l'encontre de ce gain en capital.

Cependant, si le contrat est **enregistré** (REER ou FERR), cet ajout n'aura pas d'incidence fiscale immédiate, car l'imposition aura lieu au moment du retrait des sommes ou au décès. Pour un contrat enregistré à titre de CELI, cet ajout ne sera pas imposable.

### Cas particulier – Contrat Helios avec Garantie 100/100 r<sup>11</sup>

La garantie 100/100 r prévoit notamment le remboursement d'une partie des honoraires liés à la prestation à l'échéance si, à l'échéance du dépôt, sa valeur au marché est supérieure à sa valeur garantie. Ce remboursement est versé au détenteur au moyen de l'ajout de parts à son contrat. Toutefois, si la valeur au marché est inférieure à la valeur garantie, une prestation est versée à l'échéance. Pour plus de détails sur le fonctionnement de cette garantie, consulter [webi.ca](http://webi.ca).

<sup>11</sup> Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été alloués par les fonds dans l'année.

a. Si la valeur au marché est inférieure à la valeur garantie :

Date	Opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux garanties	Honoraires additionnels liés aux garanties accumulés	Gain en capital découlant des paiements de garantie
20XX-08-31	Honoraires additionnels liés aux garanties de 110 \$	110 000 \$	109 890 \$	120 000 \$	119 880 \$	(10 \$)	11 110 \$	0 \$
20XX-09-30	Honoraires additionnels liés aux garanties de 100 \$	100 000 \$	99 900 \$	119 880 \$	119 760 \$	(20 \$)	11 210 \$	0 \$
20XX-10-12	Prestations à l'échéance de la garantie 100/100 r de 27 318 \$ sous forme de dépôt	102 682 \$	130 000 \$	119 760 \$	147 078 \$	0 \$	0 \$	27 318 \$
20XX-10-31	Honoraires additionnels liés aux garanties de 135 \$	135 000 \$	134 865 \$	147 078 \$	146 931 \$	(12 \$)	135 \$	0 \$
20XX-11-30	Honoraires additionnels liés aux garanties de 132 \$	132 000 \$	131 868 \$	146 931 \$	146 784 \$	(15 \$)	267 \$	0 \$
20XX-12-31	Honoraires additionnels liés aux garanties de 130 \$	130 000 \$	129 870 \$	146 784 \$	146 637 \$	(17 \$)	397 \$	0 \$

<b>Gain en capital pour 20XX</b> découlant du paiement de garantie (gain en capital imposable de 13 659 \$)	27 318 \$
<b>Perte en capital pour 20XX</b> découlant des honoraires additionnels liés aux garanties (perte en capital nette de 5 605 \$)	(11 210 \$)
<b>Perte en capital pour 20XX</b> découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux garanties (perte en capital nette de 37 \$)	(74 \$)

Pour 20XX, le détenteur de parts devra inclure à ses revenus un gain en capital de 27 318 \$ découlant du paiement de garantie. Toutefois, tel qu'il en sera question plus loin, il pourra déduire à l'encontre de ce gain la perte en capital de 11 210 \$ découlant des honoraires additionnels liés aux garanties et la perte en capital de 74 \$ (10 \$ + 20 \$ + 12 \$ + 15 \$ + 17 \$) afférente aux retraits pour payer ces honoraires.

### b. Si la valeur au marché est supérieure à la valeur garantie

Marc a investi 100 000 \$ dans un contrat Helios non enregistré. Il a choisi la garantie 100/100 r, ce qui lui donne une valeur garantie à l'échéance de 100 000 \$.

Après 10 ans, la valeur au marché de son contrat est de 120 000 \$ et son PBR, de 110 000 \$. Il a versé 11 000 \$ d'honoraires liés à cette garantie. La valeur au marché de son contrat étant supérieure à sa valeur garantie, Marc a droit à un remboursement de 30 % des honoraires liés à la prestation à l'échéance de la garantie 100/100 r (soit 50 % des frais totaux). Des parts d'une valeur de 1 650 \$ ( $11\,000 \$ \times 50 \% \times 30 \%$ ) sont donc ajoutées à son contrat. À la suite de ce versement, la valeur au marché de son contrat est de 121 650 \$ et son PBR, de 111 650 \$.

À la suite de cet ajout, Marc recevra un document d'informations fiscales comprenant un gain en capital de 1 650 \$ à déclarer de même qu'une perte en capital de 1 650 \$ liée à une partie des honoraires additionnels liés aux garanties qu'il a payés depuis l'établissement de son contrat (discuté plus loin). **Ainsi, bien que ces deux montants doivent être reportés dans ses déclarations de revenus, le remboursement de frais n'entraînera pas d'impôt à payer pour Marc.**

## PRESTATION AU DÉCÈS

En plus de la Prestation à l'échéance, un contrat de fonds de placement garanti comporte aussi une valeur garantie qui est versée au bénéficiaire à la suite du décès du rentier. La prestation au décès d'Helios2 – 75/100 i est de 100 % de la valeur initiale de chaque dépôt. De plus, jusqu'à ce que le rentier atteigne 75 ans, la prestation minimale garantie au décès est rajustée tous les ans selon la plus élevée de la valeur au marché ou de la valeur initiale des dépôts.

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la personne décédée est réputée avoir disposé de son contrat, à sa juste valeur marchande, au moment de son décès. La valeur de cette disposition est le plus élevé de la valeur au marché du contrat au décès ou de la prestation minimale garantie au décès. Le gain lié à cette disposition est imposé entre les mains du détenteur de parts<sup>12</sup>, et le contrat est fermé.

Supposons que Marie décède au moment où la valeur au marché de son contrat est de 80 000 \$ et sa prestation minimale garantie au décès, de 110 000 \$<sup>13</sup>. Quant au PBR de son contrat, il est de 90 000 \$. Parce que la valeur au marché du contrat est inférieure à sa valeur garantie, la prestation minimale garantie au décès de 110 000 \$ est versé au bénéficiaire.

Les dernières déclarations de revenus de Marie devront inclure l'incidence de la disposition présumée de son contrat à sa juste valeur marchande qui lui sera indiquée de la façon suivante :

Une perte en capital attribuable à la diminution de la valeur au marché du contrat au moment du rachat des parts<sup>14</sup> sera déclarée sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) avec les autres revenus, alloués par le fonds. Son montant sera de 10 000 \$, soit la valeur au marché du contrat moins son PBR ( $80\,000 \$ - 90\,000 \$$ ).

Pour sa part, le gain en capital attribuable au paiement de garantie sera déclaré sur le document d'informations fiscales. Son montant sera de 30 000 \$, soit la prestation minimale garantie au décès moins la valeur au marché du contrat ( $110\,000 \$ - 80\,000 \$$ ).

Tel que vous le verrez plus loin, le document d'informations fiscales indiquera aussi une perte en capital découlant des honoraires additionnels liés aux garanties que Marie a payés et qui seront alors déductibles. Nous supposons que Marie a payé des honoraires additionnels liés aux garanties (non déduits antérieurement) de 10 000 \$.

<sup>12</sup> C'est le détenteur de parts et non le bénéficiaire désigné qui doit être imposé. On suppose ici que le détenteur de parts et le rentier sont une seule et même personne. Notez que les revenus générés par le contrat entre le moment du décès et le moment du rachat des parts sont imposables pour le Bénéficiaire.

<sup>13</sup> Veuillez vous reporter au document contrat et notice explicative pour obtenir plus de détails sur la prestation minimale garantie au décès prévue en vertu d'Helios2 – 75/100 i.

<sup>14</sup> Les revenus générés par le contrat après le décès doivent être déclarés dans les revenus du bénéficiaire, s'il y a lieu.

Tout cela entraîne un gain en capital de 10 000 \$ (-10 000 \$ + 30 000 \$ -10 000 \$). L'impôt à payer par Marie relativement à ce gain en capital net est calculé ainsi :

$$\text{IMPÔT} = 10\,000 \$ \times 50 \% \times 45 \% = 2\,250 \$$$

Par contre, Thomas, son bénéficiaire, ne subira aucune incidence fiscale, sauf à l'égard des revenus générés par le contrat après le décès de Marie, s'il y a lieu<sup>15</sup>.

## Contrats enregistrés

### L'exemple que nous venons de voir concernait un contrat non enregistré. Qu'arrive-t-il dans le cas d'un contrat enregistré?

La garantie s'applique de la même manière, et la prestation au décès est versée au bénéficiaire.

Toutefois, pour un REER ou un FERR, si le bénéficiaire n'est pas l'époux ou le conjoint de fait ni un enfant ou petit-enfant à charge du titulaire (bénéficiaire admissible), le plus élevé de la valeur au marché du contrat au décès<sup>16</sup> ou de la prestation garantie au décès doit être ajouté au revenu imposable indiqué dans les dernières déclarations de revenus de la personne décédée.

#### Exemple : Impôt sur un REER ou un FERR lors d'un décès

Valeur au marché du REER au décès = 300 000 \$

Prestation minimale garantie au décès = 250 000 \$

Taux marginal d'imposition = 45 %

- **Premier scénario : décès en l'absence d'un Bénéficiaire admissible**

Comme aucun bénéficiaire admissible n'a été désigné, la valeur au marché du REER au décès s'ajoute au revenu imposable de la personne décédée.

$$\text{IMPÔT DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE} = 45 \% \times \text{valeur au marché du REER au décès} = 45 \% \times 300\,000 \$ = 135\,000 \$$$

- **Deuxième scénario : décès lorsque l'époux ou conjoint de fait est l'unique bénéficiaire du REER**

Transfert à l'abri de l'impôt du REER de la personne décédée dans le REER de l'Époux ou du conjoint de fait

$$\text{IMPÔT DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE} = 0 \$$$

#### Exemple : impôt sur un CELI lors d'un décès

Il n'y a aucun impôt à payer sur le plus élevé de la valeur au marché du contrat au décès<sup>17</sup> ou de la prestation minimale garantie au décès. Lorsque l'époux ou conjoint de fait est désigné bénéficiaire au contrat, la juste valeur marchande au moment du décès pourra être transférée dans un CELI sans réduire ses droits de cotisation, à conditions de respecter les conditions prescrites et remplir le formulaire de l'ARC.

## GARANTIE DE RETRAIT À VIE

En plus de la Prestation à l'échéance et au décès, Helios2 – 75/100 GRV, offre une garantie de retrait à vie.

En général, en ce qui concerne les contrats non enregistrés, un retrait effectué en vertu d'une garantie de retrait est considéré comme un retrait du contrat au même titre qu'un retrait habituel. Il faut donc déterminer si ce retrait génère un gain ou une perte en capital.

Il faut toutefois se rappeler que l'allocation annuelle des revenus et des gains du fonds se poursuit en ce qui a trait aux contrats auxquels on a ajouté une garantie de retrait.

<sup>15</sup> Les revenus générés par le contrat après le décès doivent être déclarés dans les revenus du Bénéficiaire, s'il y a lieu.

<sup>16</sup> Les revenus générés par le contrat après le décès sont imposables entre les mains du Bénéficiaire. Pour les contrats enregistrés, des feuillets fiscaux relatifs à ces revenus sont produits.

<sup>17</sup> Les revenus générés par le contrat après le décès sont imposables entre les mains du Bénéficiaire. Les feuillets fiscaux requis sont produits.

Marie, âgée de 65 ans, a choisi Helios2 – 75/100 GRV pour cet avantage. À l'établissement de son contrat, sa valeur protégée par la GRV, la base de son boni de la GRV et son PBR étaient de 100 000 \$. Elle n'a effectué aucun retrait durant la première année de son contrat.

### 31 décembre (année 1)

La valeur au marché du contrat de Marie est de 110 000 \$. Le fonds dans lequel elle a investi lui a alloué les revenus suivants :

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés

Le PBR de Marie est maintenant de 105 500 \$. Il est calculé de la façon suivante :  
100 000 \$ + 1 000 \$ + 1 000 \$ + 3 500 \$.

Puisque Marie n'a effectué aucun retrait, elle a droit à un boni de la GRV correspondant à 2,50 % de la base de son boni de la GRV, soit 2,50 % de 100 000 \$. Ce boni augmente sa valeur protégée par la GRV à 102 500 \$. Le contrat de Marie n'étant pas enregistré, elle reçoit des feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) lui allouant sa part des différents revenus du fonds.

### BONI = IMPÔT À PAYER?

L'ajout d'un boni à la valeur protégée ou le **rajustement de la valeur protégée** n'a **AUCUNE incidence fiscale** au moment où il survient.

#### Impôt sur les revenus et gains alloués

IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :  
1 000 \$ × 45 % = 450 \$

IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :  
1 000 \$ × 29 % = 290 \$

IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :  
3 500 \$ × 50 % × 45 % = 788 \$

---

**Impôt total = 1 528 \$**

### 2<sup>e</sup> année

#### 5 janvier

Marie désire faire son premier retrait. La valeur au marché du contrat de Marie est toujours de 110 000 \$. Puisqu'elle est maintenant âgée de 65 ans, son pourcentage de retrait de la GRV annuel est fixé à 4,1%. Marie choisit de retirer le montant maximal de la GRV auquel elle a droit, soit 4 202,50 \$ (4,1% x 102 500 \$). Elle devra ajouter le gain qu'elle a réalisé lors de son retrait à ses déclarations de revenus<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> Lorsqu'un détenteur réalise un gain en capital au rachat de ses parts et que la fiducie de fonds distincts a des gains en capital à allouer, ces derniers sont d'abord alloués aux détenteurs ayant demandé le rachat de parts. S'il y a lieu, le solde est alloué aux détenteurs de parts conformément à la méthode d'allocation du fonds présentée précédemment. Pour cette raison, les gains en capital attribuables aux retraits sont aussi déclarés sur les feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec).

#### IMPÔT LIÉ AU RETRAIT

$$\begin{aligned} & \text{Gain réalisé lors du retrait} \times 50 \% \times 45 \% \\ & = 4\,202,50 \$ \times (1 - \text{PBR}_{\text{avant le retrait}} / \text{VM}_{\text{avant le retrait}}) \times 50 \% \times 45 \% \\ & = 4\,202,50 \times (1 - 105\,500 \$ / 110\,000 \$) \times 50 \% \times 45 \% \\ & = 39 \$ \end{aligned}$$

La valeur au marché du contrat de Marie est maintenant de 105 797,50 \$ et sa valeur protégée par la GRV demeure à 102 500 \$.

Son PBR doit être rajusté en fonction du retrait :

$$\begin{aligned} \text{PBR} &= \text{PBR avant le retrait} - \text{rajustement lié au retrait} \\ &= 105\,500 - \text{retrait} \times (\text{PBR}_{\text{avant le retrait}} / \text{VM}_{\text{avant le retrait}}) \\ &= 105\,500 - 4\,202,50 \times (105\,500 / 110\,000) \end{aligned}$$

---

$$\text{PBR} = 101\,469 \$$$

#### À la fin de l'année

La valeur au marché du contrat de Marie est de 114 750 \$.

Les revenus qui lui sont alloués pour la deuxième année, outre le gain en capital découlant du retrait, sont les suivants :

- 1 000 \$ d'intérêts
- 1 000 \$ de dividendes
- 3 500 \$ de gains en capital réalisés

Le PBR de Marie est maintenant de 106 969 \$, calculés de la façon suivante : 101 469 \$ + 1 000 \$ + 1 000 \$ + 3 500 \$.

#### Impôt sur les revenus et gains attribués

$$\begin{aligned} \text{IMPÔT SUR LES INTÉRÊTS :} \\ 1\,000 \$ \times 45 \% &= 450 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{IMPÔT SUR LES DIVIDENDES :} \\ 1\,000 \$ \times 29 \% &= 290 \$ \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{IMPÔT SUR LES GAINS EN CAPITAL :} \\ 3\,500 \$ \times 50 \% \times 45 \% &= 788 \$ \end{aligned}$$

---

$$\text{Impôt} = 1\,528 \$$$

Donc, pour la deuxième année, Marie doit payer un impôt total de 1 567 \$ (soit 39 \$ d'impôt sur le retrait et 1 528 \$ d'impôt sur les revenus et gains attribués).

Le gain en capital relatif au retrait ainsi que les autres revenus et gains en capital attribués par le fonds seront déclarés sur des feuillets fiscaux T3/Relevé 16 (au Québec) au nom de Marie.

## En résumé

Comparons avec l'exemple de la section 1, où Julie faisait un retrait de son contrat auquel elle n'avait pas ajouté la GRV.

	Julie (retrait hors GRV)	Marie (retrait en vertu de la GRV)
Montant retiré	4 202,50 \$	4 202,50 \$
Impôt lié au retrait	39	39
Impôt sur les revenus et les gains alloués	1 528	1 528
Impôt total	1 567 \$	1 567 \$

Julie et Marie auront la même facture fiscale pour la deuxième année.

## B. Frais d'acquisition<sup>19</sup>

Certains contrats sont offerts avec des options de frais d'acquisition négociables<sup>20</sup>. Contrairement à ceux des fonds communs de placement, ces frais n'augmentent pas le PBR des parts d'un contrat de fonds de placement garanti. Ces frais sont déductibles en tant que perte en capital au cours des années où le détenteur de parts fait un retrait de son contrat<sup>21</sup>.

LA PERTE EN CAPITAL EST LE MOINDRE DES :

1. **frais d'acquisition accumulés × (retrait ÷ valeur au marché avant le retrait); ou des**
2. **frais d'acquisition non déduits avant le retrait (c.-à-d. les frais d'acquisition accumulés – les montants déduits à l'égard des retraits précédents).**

Date	Opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits	Frais d'acquisition non déduits avant l'opération	Frais d'acquisition non déduits après l'opération	Frais d'acquisition accumulés	Perte en capital découlant des frais d'acquisition
20XX-01-01	Dépôt initial de 100 000 \$ Frais négociés de 3 %	0 \$	97 000 \$	0 \$	97 000 \$	0 \$	0 \$	3 000 \$	3 000 \$	0 \$
20XX-05-05	Retrait de 10 000 \$	110 000 \$	100 000 \$	97 000 \$	88 182 \$	1 182 \$	3 000 \$	2 727 \$	3 000 \$	(273 \$) <sup>22</sup>
20XX-06-06	Dépôt de 20 000 \$ Frais négociés de 3 %	110 000 \$	129 400 \$	88 182 \$	107 582 \$	0 \$	2 727 \$	3 327 \$	3 600 \$	0 \$
20XX-09-09	Retrait de 100 000 \$	115 000 \$	15 000 \$	107 582 \$	14 032 \$	6 450 \$	3 327 \$	197 \$	3 600 \$	(3 130 \$) <sup>23</sup>
<b>Perte en capital pour 20XX</b> découlant des frais d'acquisition (perte en capital nette de 1 702 \$)										<b>(3 403 \$)</b>
<b>Gain en capital pour 20XX</b> découlant des retraits (gains en capital imposable de 3 816 \$)										<b>7 632 \$</b>

Pour 20XX, le détenteur pourra déduire la perte en capital de 3 403 \$ (273 \$ + 3 130 \$) découlant des frais d'acquisition du gain en capital de 7 632 \$ (1 182 \$ + 6 450 \$) réalisé sur les retraits.

## C. Frais de retrait<sup>24</sup>

Les frais de retrait versés par le détenteur de parts sur ses retraits sont déductibles en tant que perte en capital au moment du retrait<sup>25</sup>.

Date	Opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits	Frais de retrait payés	Perte en capital découlant des frais de retrait
20XX-01-01	Dépôt initial de 100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$
20XX-05-05	Retrait de 10 000 \$ Aucuns frais de retrait payés en raison des 12 % de parts sans frais	110 000 \$	100 000 \$	100 000 \$	90 909 \$	909 \$	0 \$	0 \$
20XX-09-09	Retrait de 100 000 \$ (frais de retrait de 4 900 \$ payés)	115 000 \$	15 000 \$	90 909 \$	11 858 \$	20 949 \$	4 900 \$	(4 900 \$)
<b>Perte en capital pour 20XX</b> découlant des frais de retrait (perte en capital nette de 2 450 \$)								<b>(4 900 \$)</b>
<b>Gain en capital pour 20XX</b> découlant des retraits (gain en capital imposable de 10 929 \$)								<b>21 858 \$</b>

Pour 20XX, le détenteur de parts pourra déduire la perte en capital de 4 900 \$ découlant des frais de rachat du gain en capital de 21 858 \$ (909 \$ + 20 949 \$) réalisé sur les retraits.

<sup>19</sup> Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été alloués par les fonds dans l'année.

<sup>20</sup> Séries 5A, 3A et 1A.

<sup>21</sup> Les pertes en capital sont déductibles à l'encontre de gains en capital seulement.

<sup>22</sup> Moins de 1)  $3\,000 \$ \times (10\,000 \$ / 110\,000 \$) = 273 \$$  ou 2)  $3\,000 \$ - 0 \$ = 3\,000 \$$ .

<sup>23</sup> Moins de 1)  $3\,600 \$ \times (100\,000 \$ / 115\,000 \$) = 3\,130 \$$  ou 2)  $3\,600 \$ - 273 \$ = 3\,327 \$$

<sup>24</sup> Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été alloués par les fonds dans l'année.

<sup>25</sup> Les pertes en capital sont déductibles à l'encontre de gains en capital seulement.

## D. Frais de garantie (honoraires additionnels liés aux garanties)<sup>26</sup>

### Note importante

Les autorités fiscales n'ont pas statué sur le traitement fiscal des honoraires additionnels liés aux garanties prévus par les contrats de fonds de placement garanti. Bien que le traitement que nous proposons nous semble approprié, les détenteurs de parts demeurent responsables du traitement de ces frais dans leurs déclarations de revenus. Desjardins Assurances ne pourra être tenue responsable des conséquences fiscales découlant du traitement de ces frais si les autorités optent pour un traitement différent. Veuillez consulter votre conseiller fiscal.

Les honoraires additionnels liés aux garanties payés par le détenteur de parts après le 31 décembre 2014 devraient être déductibles en tant que perte en capital lorsqu'un paiement de garantie est fait ou lorsque le contrat prend fin<sup>27</sup>.

Par ailleurs, les honoraires additionnels liés aux garanties payés par rachat de parts peuvent générer des gains et pertes en capital et ont un effet sur le PBR comme tous les autres retraits.

<sup>26</sup> Le présent exemple ne prend pas en considération les revenus et les autres gains et pertes en capital qui auraient pu avoir été alloués par les fonds pour ces années.

<sup>27</sup> Les pertes en capital sont déductibles à l'encontre de gains en capital seulement.

Date	Opération	Valeur de l'opération	Valeur au marché avant l'opération	Valeur au marché après l'opération	Prix de base rajusté (PBR) avant l'opération	PBR après l'opération	Gain (ou perte) en capital découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux garanties et des autres retraits	Honoraires additionnels liés aux garanties accumulés	Perte en capital découlant des honoraires additionnels liés aux garanties
20XX-12-01	Dépôt initial de 100 000 \$	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	100 000 \$	0 \$	0 \$	0 \$
20XX-12-31	Honoraires additionnels liés aux garanties de 105 \$	105 \$	110 000 \$	109 895 \$	100 000 \$	99 900 \$	5 \$	105 \$	0 \$
20XY-01-31	Honoraires additionnels liés aux garanties de 95 \$	95 \$	95 000 \$	94 905 \$	99 900 \$	99 800 \$	(5 \$)	200 \$	0 \$
20XY-02-22	Fin du contrat (rachat)	105 000 \$	105 000 \$	0 \$	99 800 \$	0 \$	5 200 \$	200 \$	(200 \$)
<b>Gain en capital pour 20XX</b> découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux garanties (gain en capital imposable de 3 \$)									<b>5 \$</b>
<b>Gain en capital pour 20XY</b> découlant du rachat du contrat (gain en capital imposable de 2 600 \$)									<b>5 200 \$</b>
<b>Perte en capital pour 20XY</b> découlant des honoraires additionnels liés aux garanties (perte en capital nette de 100 \$)									<b>(200 \$)</b>
<b>Perte en capital pour 20XY</b> découlant des retraits pour payer les honoraires additionnels liés aux garanties (perte en capital nette de 3 \$)									<b>(5 \$)</b>

Pour 20XX, le détenteur devra inclure un gain en capital de 5 \$ à l'égard des retraits pour payer les honoraires additionnels.

Pour 20XY, il pourra déduire une perte en capital de 205 \$ (200 \$ + 5 \$) découlant des honoraires additionnels liés aux garanties et des retraits pour payer ces honoraires du gain en capital de 5 200 \$ afférent au rachat et autres gains en capital de l'année, s'il y a lieu. Il pourra déduire le solde de la perte en capital nette à l'encontre des gains en capital nets des trois années précédentes ou des années postérieures indéfiniment.

# Desjardins, un nom qui inspire confiance!

Le Mouvement Desjardins est le premier groupe financier coopératif au Canada et l'une des institutions financières les mieux capitalisées au pays. Il jouit d'excellentes cotes de crédit comparables à celles de plusieurs grandes banques canadiennes et même internationales. Cela lui vaut notamment d'être reconnu parmi les institutions financières les plus solides dans le monde selon le magazine *The Banker*\*.

[desjardinsassurancevie.com](https://desjardinsassurancevie.com)

\* Vigie interne de Desjardins en date du 30 septembre 2022.



Le document Contrat et notice explicative et, le cas échéant, le document Aperçus des fonds contiennent des renseignements importants sur les caractéristiques des régimes de fonds de placement garanti de Desjardins Sécurité financière et les Fonds de placement garanti DSF. De plus, le glossaire du document Contrat et notice explicative comprend des termes définis. Nous vous conseillons de lire ces documents attentivement. Les Fonds de placement garanti DSF sont établis par Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie. Helios2, Helios, Millénia III et Fonds de placement garanti DSF sont des marques de commerce déposées de Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

Desjardins Assurances et son logo sont des marques de commerce de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, employées sous licence. Desjardins Assurance désigne Desjardins Sécurité financière, compagnie d'assurance vie.

200, rue des Commandeurs, Lévis (Québec) G6V 6R2 / 1 866 647-5013



Ce document est imprimé sur du papier Rolland Enviro.

100 %